

Arrêt

n° 57 097 du 28 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul par votre père et koniaké par votre mère et originaire de Farawanindou. En 2000, selon vos dires, vous vous étiez rebellé contre l'excision de votre soeur aînée âgée de 18 ans à l'époque et aviez eu des problèmes avec les autorités de votre village. Votre soeur est décédée des suites de cette excision.

En avril 2009, les vieux et le chef du village ont demandé que votre jeune soeur, âgée de 13 ans, soit excisée à son tour. Vos deux parents étant décédés, l'autorité parentale vous revenait et vous avez décidé qu'elle ne serait pas excisée. Vous l'avez envoyée vivre à Conakry chez une amie de votre

défunte mère. Le 2 mai 2009, parti au marché, vous avez croisé sur la route un ami de la famille, Sidiki Traore, appelé « oncle » qui vous a annoncé que le chef et les vieux du village voulaient votre mort parce que vous vous étiez opposé à la tradition pour votre soeur. Vous avez fait vendre votre bétail et avez rejoint votre soeur à Conakry. Sur place, vous êtes allé porter plainte à Matoto mais la police n'a pas voulu enregistrer votre plainte du fait que l'excision constitue une tradition. Ainsi, vous avez décidé de quitter la Guinée. Entre-temps, les gens du village sont venus à trois reprises voir l'amie de votre mère qui vous logeait pour savoir si vous vous y trouviez. Vous dites avoir quitté la Guinée en avion le 8 août 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 août 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que, dans votre cas, le fait de vous être opposé à l'excision de vos deux soeurs face aux vieux et au chef du village, c'est-à-dire le fait d'aller à l'encontre d'une tradition largement répandue par la société guinéenne, ne conduit pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, en Guinée, le refus de faire exciser sa fille (dans votre cas, il s'agit de votre soeur sur laquelle vous exercez l'autorité parentale, p.8 audition au CGRA) n'entraîne pas des menaces physiques réelles pour ces personnes. Dans les milieux ruraux, ce refus peut entraîner une stigmatisation de la famille, des difficultés à marier la jeune fille ou une mise au ban de la société. En ville, le risque de rencontrer ce type d'attitude de la part de la société est très limité. Les parents qui ne veulent pas de cette pratique ne sont poursuivis ou persécutés, ni par la société ni par les autorités guinéennes. Rappelons que la loi guinéenne l'interdit. Ainsi, le Commissariat général ne juge pas crédible le fait que vous auriez été pourchassé dans le but d'être tué par le chef et les vieux de votre village à cause de votre refus de faire exciser votre jeune soeur (voir audition au CGRA, pp.8, 9 et 11). Ce premier élément remet en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous avez déclaré craindre les vieux et le chef de votre village du nom de Farawanindou situé dans la préfecture de Beyla (voir audition au CGRA, pp.2, 6). Vous déclarez aussi que vous avez envoyé votre soeur vivre à Conakry en avril 2009 chez une amie de votre mère et qu'ensuite, vous l'avez rejointe après avoir vendu votre bétail (voir audition au CGRA, p.7 à 9). Vous dites avoir vécu chez cette personne à Conakry jusqu'au 8 août, date de votre départ de Guinée (voir audition au CGRA, pp.9 et 10). A la question de savoir pourquoi vous aviez quitté la Guinée alors qu'il vous était possible de rester vivre à Conakry, vous avez répondu que c'était l'amie de votre mère qui en avait décidé ainsi, ce qui n'est pas convaincant. Vous avez dit aussi que tant que vous viviez chez l'amie de votre mère, vous n'étiez pas en sécurité puisque des gens de votre village venaient vous chercher chez elle (voir audition au CGRA, p.10). Or, non seulement vous avez précédemment déclaré que personne au village ne savait que vous étiez à Conakry à l'exception de votre « oncle » (voir audition au CGRA, p.10). Mais aussi, à la question de savoir pourquoi les gens du village étaient passés chez l'amie de votre mère, vous avez répondu qu'ils venaient voir si vous n'y étiez pas car votre mère et elle avaient été proches au village (voir audition au CGRA, p.10). Ensuite, à la question de savoir si vous ne pouviez pas aller vivre ailleurs à Conakry, dans une autre maison que celle de l'amie de votre mère, vous avez répondu que vous ne connaissiez pas Conakry, mais cette réponse n'est nullement convaincante dans la mesure où dans cette ville, vous connaissiez au moins une personne (l'amie de votre mère) et du moins, il s'agissait de votre pays. Il n'est pas crédible de vouloir quitter Conakry pour venir en Europe, en Belgique, pays totalement inconnu de vous, loin de votre épouse, de vos enfants et de votre soeur pourtant restée à Conakry. De toutes ces déclarations que vous avez fournies devant le Commissariat général, il peut être conclu qu'au lieu de fuir la Guinée, vous auriez pu rester vivre à Conakry, assez éloigné de votre village natal que pour éviter d'avoir des problèmes avec les vieux de ce village. Vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général du contraire.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que vous avez connu des problèmes (vous auriez été battu) en 2000 en vous opposant à l'excision de votre soeur aînée (voir audition au CGRA, p.6), il y a lieu de constater qu'un des documents que vous avez versé au dossier contredit vos déclarations au sujet de

votre soeur. Vous avez dit qu'en 2000, votre grande soeur avait 18 ans tandis que vous étiez âgé de 15 ans (puisque vous avez dit être né en 1985). Or, l'extrait de naissance à votre nom que vous avez fourni pour appuyer votre demande d'asile indique comme rang de naissance : « premier geste », ce qui est contradictoire avec le fait d'avoir une grande soeur. Cet élément continue d'ôter de la crédibilité à votre récit d'asile.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent changer le sens de la présente décision. En effet, si les extraits d'acte de naissance sont des indices de votre nationalité et de votre identité, ces dernières ne sont pas remises en cause dans cette décision. De plus, l'un d'entre eux est en contradiction avec vos propos (voir argument ci-dessus). Quant à la radiographie de votre bras, elle démontre seulement que votre bras n'est pas fracturé actuellement, ce qui ne prouve aucunement qu'en 2000, vous auriez été battu. Les photos que vous avez fait parvenir au Commissariat général montrent les membres d'une famille sans que ces photos aient un impact sur le traitement de votre demande d'asile. Enfin, la lettre de votre « oncle » constitue un document émanant d'une personne proche de vous et donc, la force probante de son contenu n'est pas garantie.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens pris, pour le premier, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et, pour le second, de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête, p. 2).

3.2. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision contestée et demande par conséquent au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour de plus amples investigations.

4. Discussion

4.1. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2. En l'espèce, si le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant la crainte qu'il affirme éprouver à l'égard des autorités traditionnelles de son village ne correspondent pas aux informations en sa possession - celles-ci faisant essentiellement état d'un ostracisme provenant de la société civile -, il estime néanmoins que ce motif constitue tout au plus un indice qui, s'il peut être valablement relevé par la partie défenderesse afin d'apprécier la crédibilité générale des déclarations du requérant, ne peut à lui suffire à fonder adéquatement une décision de rejet. Les informations vantées par la partie défenderesse ne l'autorisent en effet pas, en l'absence d'autres précisions, à conclure qu'il n'est pas crédible que dans des villages reculés, au vu de la prégnance de la pratique de l'excision, certaines autorités traditionnelles puissent se montrer belliqueuses à l'encontre de ceux qui s'opposeraient à cette pratique. La divergence relative à sa soeur aînée trouve par ailleurs en termes de requête une explication convaincante et ne peut en conséquence être tenue pour établie. Le Conseil observe également que certains aspects importants de son récit n'ont pas été abordés ou approfondis lors de l'audition. Ainsi l'intéressé a peu été interrogé sur les raisons qui l'ont poussé à s'opposer à cette pratique, sur la façon dont il a manifesté cette opposition ou encore le déroulement de l'excision de sa cousine. De même, peu d'informations ont été sollicitées auprès du requérant quant au sort actuel de sa soeur cadette ainsi que quant à l'efficacité des mesures prises à son égard pour lui éviter l'excision. Le Conseil estime dans ces conditions être dans l'impossibilité de se forger une conviction quant à la réalité des faits relatés et partant la vraisemblance de la crainte alléguée.

4.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse met en exergue certains propos tenus par le requérant concernant les recherches menées à son encontre jusqu'à Conakry, au domicile de l'amie de sa mère mais n'en tire formellement aucune conséquence sur le plan de la crédibilité de ses propos. Le Conseil estime que, dans ces conditions, la partie défenderesse ne pouvait valablement fonder sa décision sur l'existence pour le requérant d'une alternative de protection interne, d'autant que, faut-il le rappeler, en pareille hypothèse, la charge de la preuve est renversée et incombe en conséquence à la partie défenderesse.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin

qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les questions soulevées aux points 4.3 à 4.4 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 11 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM